

Formule
intercalaire
518

Indications sur les participations

Période fiscale 2020

Raison sociale :

N° de contribuable :

INSTRUCTIONS

Art. 78 LI

¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum ou pour une valeur vénale de un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rendement net de cette participation par rapport au bénéfice net total.

² Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations.

³ Ne font pas partie du rendement des participations :

- a) abrogé;
- b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- c) abrogé.

⁴ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

⁵ Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- b) si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.

⁶ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.

⁷ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.

Art. 70 LIFD

²c) Ne font pas partie du rendement des participations les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

Art. 217f LI

² Pour les participations détenues avant le 1er janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

Art. 207a LIFD

Disposition transitoire relative à la modification du 10 octobre 1997

² Pour les participations détenues avant le 1er janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement (art. 62, 4e al. et art. 70, 4e al., let.a).

Explications

Observations préliminaires

La réduction pour participations a pour effet de réduire l'impôt sur le bénéfice. En cas d'assujettissement partiel (art. 65/66 LI, 51 et 52 LIFD), on calculera le rendement net des participations et le rendement net total sans tenir compte des éléments du résultat attribués à l'étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt.

I. Composition des participations et total des frais de financement

A: Nombre et genre de titres

Genre de titres : actions (A), bons de participation (BP), bons de jouissance (BJ), parts sociales de Sàrl (PS), parts sociales de sociétés coopératives (PC).

B: Désignation et forme juridique de l'entreprise

Les personnes morales étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou par leur structure (art. 64 al. 3 LI et art. 49 al. 3 LIFD).

C: Montant nominal de l'ensemble du capital social

Le montant nominal du capital social est le capital versé à l'échéance du rendement de participations ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial).

D: Montant nominal de la participation

Les bons de jouissance (art. 657 CO) ne peuvent avoir de valeur nominale. Ils ne sont dès lors pas assimilés à des participations (cf. cependant l'explication sous II.I.d).

E: Participation en %

Colonne D X 100 : colonne C

F: Valeur vénale de la participation

La valeur vénale ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 10%. La valeur vénale au sens des articles 78 al. 1 LI et 69 LIFD équivaut à la valeur boursière ou à la valeur fiscale déterminée sur la base des "Instructions concernant l'estimation des titres sans cours en vue de l'impôt sur la fortune".

G: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en francs

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice équivaut à la valeur comptable plus les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

G/6: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble

des actifs à la fin de la période fiscale La valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs correspond à la somme des valeurs comptables fiscalement déterminantes des actifs, compte non tenu, le cas échéant, des reports de pertes et après déduction des provisions pour risques de pertes liés à des actifs de la fortune circulante, en particulier aux stocks de marchandises et aux débiteurs (art. 63, 1er alinéa, lettre b LIFD).

G/7: Total des frais de financement de la période fiscale

Les frais de financement comprennent les intérêts passifs (y compris les intérêts des dettes non documentées, mais à l'exclusion des intérêts sur le capital propre dissimulé), ainsi que toutes les dépenses encourues à la suite d'engagements de l'entreprise. Les charges de loyer (leasing) ainsi que les intérêts directement imputables au chiffre d'affaires (p. ex. offres d'escompte des fournisseurs non utilisées) ne peuvent être assimilés à des frais de financement.

H: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en % des actifs

Colonne G X 100 : Case G/6

II. Rendement net de participations et rendement total

I: Rendement brut

Ne sont assimilables à du rendement de participations que les prélèvements qui, pour l'entreprise qui les alloue, représentent des distributions de bénéfice au sens de la LI et LIFD. En font notamment partie :

- a) les distributions de bénéfice ordinaires, telles que les dividendes sur actions et bons de participation, les parts de bénéfice sur parts sociales de Sàrl, les intérêts sur parts sociales de sociétés coopératives, etc.;

- b) les distributions extraordinaires de bénéfices, tels que les bonus, les parts au résultat d'une liquidation totale ou partielle (excédents de liquidation et bénéfices de fusion, pour autant que le produit soit supérieur au coût d'investissement);

- c) les distributions dissimulées de bénéfice, par exemple prestations excessives faites sous forme de commissions ou d'indemnités pour frais de gestion, si elles sont imposées comme bénéfice auprès de la société qui les alloue (pour les sociétés étrangères, cette question doit être examinée exclusivement sous l'angle de la LI et LIFD);

- d) les distributions sur les bons de jouissance appartenant aux détenteurs d'actions et de bons de participation d'une même entreprise au sens des art. 78 LI et 69 LIFD;

- e) les gains en capital sur participations selon l'art. 70, al. 4 LIFD et 78 al. 5 LI.

Les rendements de participations seront indiqués aux mêmes montants que ceux compris dans le bénéfice net déclaré. En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères. Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôt à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale.

J: Amortissement en rapport avec le revenu

Pour déterminer le rendement net de participations, les amortissements en rapport avec le rendement doivent être déduits du rendement de la participation. De tels amortissements réduisent en conséquence les coûts d'investissement de la participation.

L: Frais d'administration

Pour déterminer le rendement net de participations, on déduira du rendement brut une contribution de 5 % pour couvrir les frais d'administration. La justification des frais d'administration effectifs demeure réservée.

M: Frais de financement

La parts des frais de financement afférente à la participation se calcule en principe selon la proportion entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de la participation et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de la période fiscale (case G/7 x colonne H).

N: Bénéfice

Les pertes provenant de participations (excédents de frais de financement) seront reportées dans la colonne O (Perte).

N/6: Rendement net de participations

Somme de N/1 à N/5

O: Pertes

Le rendement net de participations se détermine sans tenir compte des pertes provenant de participations (excédents de frais de financement).

III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

Bénéfice net total

Le bénéfice net total est constitué du bénéfice net imposable. Le bénéfice net total se calcule sans tenir compte des éléments de résultats attribués à l'étranger mais après compensation des pertes reportées. La réduction de l'impôt sur le bénéfice, exprimée en pour cent à trois décimales près, est à reporter dans la déclaration (chiffre 10 de la page 2).



F518620 JU 012

Ligne	Nombre et genre des titres Colonne : A	Société ou coopérative au capital-actions ou au capital social de laquelle la contribuable avait, à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial) : a) Pour les distributions de bénéfices : une participation d'au moins 10% ou d'une valeur vénale d'au moins 1 million de francs;		Participation à l'échéance du rendement des participations ou à la fin de la période fiscale			Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de la participation à la fin de la période fiscale ou au moment de l'aliénation *		
		Désignation et forme juridique de l'entreprise B	Montant nominal du capital-actions ou du capital social C	Montant nominal de la participation D	Participation en % E	Valeur vénale de la participation F	en francs G	en % des actifs H	
1									
2									
3									
4									
5									
6	Valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice du total de l'actif à la fin de la période fiscale								
7	Total des frais de financement de la période fiscale								

II. Rendement net des participations

Ligne	Rendement brut (Détail à annexer pour les bénéfices en capital et bén. de réévaluation selon art. 78 al. 5 LI) Colonne : I	Correction de valeur en rapport avec le rendement J	Rendement déterminant (colonne I ./ . colonne J) K	Frais d'administration (colonne K x 5 %) L	Frais de financement case G/7 x colonne H M	Rendement net (colonne K ./ . colonne L et M)	
						Bénéfice N	Perte O
1							
2							
3							
4							
5							
6	Rendement net provenant de participations						-

III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

JU Rendement net des participations (N/6) : _____ = _____ % Bénéfice net total suisse : _____ (Calculée à trois décimales près)	IFD Rend. net des participa. (N/8) : _____ = _____ % Bénéfice net total suisse : _____ (Calculée à trois décimales près)
--	---

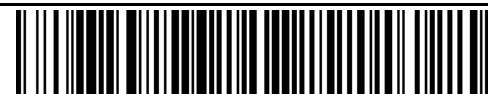
* Veuillez vous référer à la circulaire n° 27 du 17 décembre 2009 établie par l'Administration fédérale des contributions.

Nous attestons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes :

Explications : voir au recto

Lieu et date :

Signature valable de la société :



F518620 JU 022